

**Arrêté n° 85/2010 du 8 décembre 2010  
portant interdiction de circulation et de manifestation**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal et notamment l'article 431-9 ;

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 modifié portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République ;

Vu le décret du 7 octobre 2009 portant nomination de M. Albert Dupuy, préfet en service détaché, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L. 131-2 du code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Considérant le plan Vigipirate élevé au niveau rouge depuis le 7 juillet 2005 par le premier ministre ;

Considérant qu'il importe, pour permettre le bon déroulement des obsèques de M. Jacques Lafleur qui auront lieu les jeudi 9 et vendredi 10 décembre 2010, d'interdire provisoirement la circulation et le stationnement ;

Sur proposition de M. le maire de Nouméa et du directeur du cabinet,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : En raison des obsèques de M. Jacques Lafleur qui auront lieu les jeudi 9 et vendredi 10 décembre 2010, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

*Stationnement interdit :*

- Jeudi 9 à partir de 05h00 au vendredi 10 décembre 2010 :
  - au droit de la piscine municipal du Ouen Toro.
- Vendredi 10 décembre 2010 :
  - parking du cimetière du 4<sup>e</sup> km.

*Circulation interdite :*

- Le vendredi 10 décembre 2010 à partir de 08 h 30 :
  - rue Jacques Iekawe, portion comprise entre les ronds point belle vie et de Mont Ravel,
  - rue Armand Ohlen, portion comprise entre les rues Pierre Artigue et Jacques Iekawe.

Le retour à la normale se fera dès la fin de la cérémonie.

**Article 2** : Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610/5° du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3** : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 3 mois à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,  
ALBERT DUPUY*